

**BURKINA FASO**

**Unité – Progrès - Justice**

**ARRETE CONJOINT N° 2008-0042/MAHRH/MEF**  
Portant conditions d'attribution d'Agrément Technique  
aux bureaux d'études exerçant dans le domaine des  
barrages et des aménagements hydro- agricoles.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Visa CF 04487  
07-08-08

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Constitution /
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre
- le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement du Gouvernement; /
- le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement; /
- le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;
- Vu le Décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière;
- Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;
- Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau;
- Vu la Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme;
- Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation Générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- Vu le Décret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée; /



Vu l'Arrêté N° 2006 -0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006, portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural;

Vu l'Arrêté N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau;

**ARRETENT**

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : Définitions

Dans le cadre de l'exécution d'ouvrages hydro- agricoles au Burkina Faso et conformément à l'article 60 du décret n° 2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics, les entreprises burkinabè doivent produire un agrément technique pour être attributaires de contrats des travaux publics.

A cet effet, le présent arrêté définit les conditions que les bureaux d'études burkinabè doivent remplir pour obtenir un agrément technique dans une catégorie souhaitée. Il est défini ci-après, certains termes techniques souvent utilisés dans le domaine de l'hydraulique agricole.

### *Types d'ouvrages hydro- agricoles*

**Barrage de retenue d'eau** : un ouvrage de mobilisation d'eau de surface comprenant essentiellement une cuvette et une digue avec des ouvrages annexes (un ou des déversoir (s) appelés aussi évacuateurs de crue, prise d'eau, vidange de fond).

**Barrage sous terrain** : un ouvrage souterrain permettant de retenir l'eau dans le sous-sol en bloquant les écoulements longitudinaux souterrains.

**Boulis** ; ouvrage de retenue d'eau constitué d'une cuvette encavée avec une prise sur un cours d'eau ou une dérivation d'un cours d'eau ;

**Bassin de captage** : Excavation aménagée pour capter l'eau souterraine aux fins d'usages agricoles et spécifiques.

**Aménagement hydro- agricole** : un espace aménagé à vocation agricole qui peut être un bas-fonds aménagé de type simple ou amélioré constitué de diguettes, ou un périmètre irrigué en gravitaire ou par pompage.

### *Etudes de barrage et d'aménagement*

Le but des études est de fournir un dossier technique permettant de réaliser les ouvrages a même de satisfaire les objectifs du projet de développement hydro- agricole.

Les différentes études à réaliser pour un barrage et un aménagement sont définies par les termes de références du dossier d'appel d'offres. Les principales études sont les suivantes:

- études topographiques;
- études géotechniques;
- études agronomiques;
- études hydrologique et climatologique ;
- études pédologiques et géologiques;
- études environnementales ;
- études socio-économiques, économiques et financières;
- études techniques d'exécution.

### **Contrôle de travaux**

Le but d'une mission de contrôle est d'assurer un contrôle à pied d'œuvre des différents chantiers de construction ou de réhabilitation de barrage ou d'aménagement hydro- agricoles, pour une bonne exécution des travaux.

Les prestations qui devront être menées sont les suivantes :

- organisation générale du chantier;
- contrôle et suivi des travaux;
- administration du chantier;
- bureau d'études pour le chantier ;
- assistance technique à la maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 2:** Le présent Arrêté fixe les règles particulières applicables aux bureaux d'études installés au Burkina Faso et exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles.

~ **ARTICLE 3:** Est considéré bureau d'études exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles au terme du présent arrêté, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les prestations relevant du domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles

**Article 4:** Seuls les bureaux, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrés (collectivités territoriales, EPA, Sociétés d'Etat) et les ONG.

## **TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT**

**ARTICLE 5:** Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrément adressée au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pièces suivantes :

Une demande (modèle de demande d'agrément dûment rempli et signé) timbrée (timbre fiscal) à Vingt Mille (20 000) francs CFA et précisant :

- la raison sociale du bureau;
- le statut du bureau s'il y'a lieu;
- le numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier;
- le numéro IFU;
- le numéro de l'employeur (CNSS)
- le siège social du bureau;
- le montant du capital social sil y'a lieu;

l'adresse complète du bureau;  
les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter le bureau;  
la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

- 2) Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS.
- 3) La liste du personnel technique minimum accompagnée des curricula vitae et les copies légalisées des diplômes requis et/ou des attestations de travail.
- 4) La liste du matériel dont le bureau dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le matériel roulant, et reçus d'achats pour les autres matériels).
- 5) Le reçu d'achat du dossier de la demande d'agrément.

Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6:** Une Commission d'Attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles. Cette commission, est composée comme suit :

deux représentants de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau dont l'un Président et l'autre rapporteur;  
un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;  
un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles : membre;  
un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement : membre;  
un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre;  
deux représentants des bureaux d'études intervenant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro - agricoles: membres ;  
un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;  
un représentant du syndicat des bureaux d'études intervenant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles : membre

**ARTICLE 7:** La Commission d'Agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

**ARTICLE 8 :** La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 9:**

La décision de la commission doit être notifiée aux bureaux d'études intéressés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.

**ARTICLE 10:**

Tout bureau d'études dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

**ARTICLE 11:**

La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

**ARTICLE 12:**

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

**ARTICLE 13**

Tout bureau d'études a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'il conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.

**ARTICLE 14:**

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle le bureau est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**ARTICLE 15:**

Tout bureau agréé peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

**TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT**

**ARTICLE 16 :**

- L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :
- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non -conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.
  
  - cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé au bureau d'études pour se mettre à jour.

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

**ARTICLE 17:** Lorsqu'un bureau d'études agréé cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles la suspension ou le retrait de son agrément.

**ARTICLE 18:** En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

**ARTICLE 19:** La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au bureau d'études intéressé dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

#### **TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENT**

**Article 20** Les bureaux d'études et de contrôle des travaux de barrages et d'aménagements hydro-agricoles sont classés en catégories EA, EB, EC, ED et EE en fonction de leurs capacités à réaliser les études et le contrôle des travaux, de consistance, complexité et coûts définis comme suit :

**Catégorie EA :** Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EA du tableau de l'article 23 :

**Catégorie EB :** Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EB du tableau de l'article 23 ;

**Catégorie EC :** Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieur cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EC du tableau de l'article 23 ;

**Catégorie ED :** Pour des études ou un contrôle de travaux dont le coût est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et inférieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne ED du tableau de l'article 23 ;

**Catégorie EE :** Pour des études ou un contrôle de grands travaux dont le coût est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum

de personnel et de matériel conformément à la colonne EE du tableau de l'article 23.

**Article 21 :** Tout bureau d'études et de contrôle de travaux de barrages ou d'aménagements hydro- agricoles postulant pour l'une des catégories ci-dessus devra justifier ses capacités en moyens humains et matériels conformément à la liste minimale de ladite catégorie, indiquée dans le tableau de l'article 23.

Elle doit en outre disposer d'un siège avec les adresses fixes.

**Article 22:** Tout bureau disposant d'un agrément correspondant à une catégorie donnée peut postuler pour l'exécution d'études et de contrôle de travaux des catégories inférieures.

**Article 23** Sont classés en catégorie EA, EB, EC, ED ou EE les bureaux d'études et de contrôle de travaux de barrages ou d'aménagements hydro-agricoles disposant des moyens matériels et humains minima suivants :

Moyens	Catégories				
	EA	EB	EC	ED	EE
Comptable -gestionnaire	0	0	1	1	1
Agent de liaison	0	0	1	1	1
Ingénieur Génie Civil ou Génie Rural ou assimilé	1	1	1	2	2
Technicien Supérieur du Génie Rural ou Génie Civil ou assimilés	1	1	1	2	3
Ingénieur Topographe	0	0	0	1	1
Géotechnicien	0	0	0	0	1
Ingénieur hydrologue	0	0	0	0	1
Agro pédologue	0	0	0	0	1
Environnementaliste	0	0	0	0	1
<b>Matériel/Parc</b>					
Véhicule	0	1	1	2	3
Matériel topographique	0	0	1	1	1
Matériel géotechnique	0	0	0	0	1

## TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

**ARTICLE 2 :** Tous les bureaux d'études et de contrôle exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles, sans exception, sont soumis aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics et leurs textes d'application. Un ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrément lui donne droit.

**ARTICLE 25 :** Le bureau agréé ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant un an.

**ARTICLE 26 :** Les bureaux d'études légalement constitués à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

**ARTICLE 27 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 28 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

Ouagadougou, le 08 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



**Laurent SEDOGO**  
Commandeur de l'Ordre National



**Jean Baptiste M. P. COMPAORE**  
Commandeur de l'Ordre National

### Ampliations :

- PF
- PM
- TOUT MINISTERE
- JO
- SPONG
- DG- SONG
- COLLECTIVITES TERRITORIALES
- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION